



Décision n°2026-123

Portant autorisation spéciale de travaux de dérasement des accotements d'une voie communale (Commune de Nod-sur-Seine) située dans le Cœur du Parc national de forêts.

Pétitionnaire : Commune de Nod-sur-Seine représentée par son Maire, Monsieur Dominique Bayen

Localisation du projet : Voie communale n°204 dite de Voisin à Grange Didier

Nature de la demande : Travaux de dérasement d'accotements routiers visant à faciliter l'évacuation de l'eau de la chaussée

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4, L.331-4-1, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 38 relative aux travaux et activités en forêt et l'annexe 2 précisant les règles applicables aux travaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu le cahier "l'entretien courant de l'assainissement de la route" publié par le SETRA (1998),

Vu la demande formulée par Monsieur Dominique Bayen, Maire de Nod-sur-Seine, par courrier daté du 21 septembre 2026 et portant sur le dérasement du chemin communal dit de "Voisin à Grange Didier",

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines naturels et paysagers du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant que le dérasement est une opération d'entretien de voirie permettant de faciliter l'écoulement des eaux de pluies dans le fossé, de sécuriser l'usager de la route, de prolonger la durée de vie de la couche de roulement, et de faciliter l'entretien de la route (déneigement, fauchage, ...) ;

Considérant l'absence d'impact des travaux faisant l'objet de la demande sur 1° les espèces d'intérêt patrimonial, les habitats naturels, les cibles patrimoniales identifiées par l'annexe 4 et les espèces protégées, 2° sur les vestiges archéologiques et les éléments de patrimoine culturel, 3° leur impact modéré sur les paysages et 4° l'absence d'interactions possibles avec la faune sauvage ;

Considérant toutefois l'effet visuel momentané des travaux de dérasement du fait de l'enlèvement du sol et de la végétation d'une partie de l'accotement ;

Considérant que d'après le SETRA, tous les accotements ne doivent pas être dérasés. Ainsi, dans les virages de faible rayon, des bordures et des saignées sont mieux adaptées. Le dérasement d'accotement sur route étroite favorise le rapprochement des véhicules du bord de la chaussée et des déformations de rive peuvent alors apparaître, par excès d'eau d'infiltration. Le dérasement d'accotements étroits peut déstabiliser la tenue du corps de chaussée ;

Considérant que des dérasements trop rapprochés chassent les espèces faunistiques dont l'accotement est souvent le dernier refuge et éliminent la flore dont la durée de croissance est importante. De plus ils limitent les possibilités de piégeage, sur place, de la pollution routière.

Considérant que la charte prévoit la préservation des accotements pour assurer leur rôle de filtre des eaux de ruissellement ;

Considérant que dans la situation actuelle, les bourrelets formés en limite entre la chaussée et les accotements entraînent la présence d'eau sur la chaussée et peut augmenter le risque de formation de verglas en période hivernale ;

Considérant que ces travaux contribuent à assurer la sécurisation de cette voie communale ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Nod-sur-Seine, représentée par son maire, Monsieur Dominique BAYEN, est autorisée à réaliser les travaux de dérasement des accotements herbacés de la route communale n°204 dite de Voisin à Grange Didier, objet de la demande, dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes :

- Les travaux de dérasement à réaliser visent à **faciliter l'évacuation de l'eau** de la chaussée afin d'en améliorer la sécurité ;
- Les tronçons d'accotements à déraser feront l'objet d'un **marquage au sol** par les services du Parc national de forêts (Garde moniteur à contacter : olivier.mollion@forets-parcnational.fr) ;
- Le dérasement est opéré sur une largeur de **50 cm (cinquante centimètres) maximum** ;
- **Un drain de 1 mètre de large au maximum** pourra être réalisé pour assainir une portion d'accotement et fera l'objet d'un marquage spécifique au sol sur la chaussée ;
- Les travaux de dérasement seront réalisés **après le 15 juillet** ;
- Les matériaux enlevés seront **évacués hors du Cœur du Parc national de forêts** ;

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mars 2027.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires et notamment à la révocation de la présente décision.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : <https://forets-parcnational.fr/fr/raa/>) conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

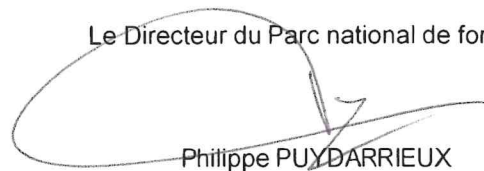
Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le

26 OCT. 2026

Le Directeur du Parc national de forêts,



Philippe PUYDARRIEUX